

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.809 du 15 décembre 2016

A. 202.452/XIII-6050

En cause :

1. **MELEN** Isabelle,
 2. **GERARD** Henri,
 3. **BORN** Cédric,
 4. **DIERCKX** Jean-Claude,
 5. **PIRON-DUFOUR** Anabelle,
 6. **FASTRE** Henri,
 7. **FASTRE** Carole,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **le Port autonome de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
 2. **la Direction générale opérationnelle de la mobilité
et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne,**
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.
-

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par Isabelle MELEN, Henri GERARD, Cédric BORN, Jean-Claude DIERCKX, Anabelle PIRON-DUFOUR, Henri FASTRE et Carole FASTRE en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité de la Région wallonne à la "Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des voies hydrauliques de Liège", et portant sur "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé;

Vu les requêtes introduites les 20 décembre 2011 et 21 décembre 2011 par lesquelles le Port autonome de Liège et la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 219.347 du 14 mai 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par le Port autonome de Liège et par la DGO2 de la Région wallonne, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 221.103 du 18 octobre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 novembre 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 accueillant les interventions du Port autonome de Liège et de la DGO2 dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me O. DI GIACOMO, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exposé des faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 219.347 du 14 mai 2012;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la violation des articles 1^{er}, 3^o, 10^o à 12^o, 10 et 81 et suivants du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, notamment de ses articles 2, 8 et 10, de la violation de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment de ses articles 1^{er} à 9 et 10bis, de la violation de l'article D.66 du Code de l'environnement, de la violation de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment de son article 9, de la violation du principe de bonne administration et notamment du principe selon lequel l'autorité doit statuer en pleine

connaissance de cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs;

Considérant que, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, les requérants invoquent essentiellement la violation de l'article 81, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, précité, qui dispose que tout projet mixte doit faire l'objet d'une demande de permis unique; qu'ils rappellent qu'aux termes de l'article 1^{er}, 11^o, du même décret, constitue un projet mixte, le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme; qu'ils soutiennent qu'en ce qu'elle délivre un permis d'urbanisme pour le projet de plate-forme multimodale litigieuse, ci-après "Trilogiport", la partie adverse s'est fondée sur une analyse critiquable à plusieurs points de vue, d'abord en ce que celle-ci se contente de prendre en considération le projet tel que présenté dans la demande de permis d'urbanisme et non dans sa globalité, ensuite en ce qu'elle se fonde sur une connaissance encore incomplète du projet global, et enfin en ce qu'elle s'est abstenue à tort de constater que le projet du Trilogiport implique nécessairement des actes soumis à permis d'environnement;

qu'à l'appui de la première de ces critiques, les requérants soulignent que l'aménagement du site et de ses voies d'accès n'a de sens que dans la perspective des activités qui y seront développées par la suite; qu'ils font valoir, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 175.370 du 4 octobre 2007, en cause de la S.A. CORA contre la Région wallonne, que lorsque des actes et travaux ainsi que des installations et activités classées sont constitutifs d'un seul établissement, c'est-à-dire d'une unité technique et géographique d'exploitation, ils doivent être autorisés par un permis unique; qu'ils soutiennent que le demandeur de permis, en reportant sur de futurs concessionnaires l'obligation de solliciter les permis subséquents au lieu de demander lui-même ces autorisations, tente de contourner l'obligation de soumettre l'ensemble du projet à une seule autorité, ou qu'il cherche à tout le moins à éviter l'appréhension globale du projet; qu'ils affirment qu'en délivrant le permis d'urbanisme dans ces conditions, la partie adverse n'a pas pris sa décision en pleine connaissance de cause, qu'elle a méconnu le principe de bonne administration et qu'elle a violé les dispositions visées au moyen;

qu'à l'appui de la deuxième critique relevée ci-dessus, les requérants avancent que la partie adverse, si elle estimait ne pas disposer de tous les éléments requis pour déterminer si le projet nécessitait un permis unique, aurait dû refuser le permis sollicité; qu'ils soulignent que si, ultérieurement, chaque exploitant demande individuellement les autorisations nécessaires pour ses propres activités, aucune évaluation des effets cumulatifs des incidences du projet global ne sera jamais

réalisée; qu'ils rappellent que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, une évaluation globale des incidences sur l'environnement est obligatoire dès qu'une demande de permis porte sur une étape d'un projet qui est soumis à terme à la réalisation d'une étude d'incidences; qu'ils soutiennent que cet enseignement, bien qu'il se rapporte à la matière de l'évaluation des incidences, doit être appliqué par analogie à l'exigence de l'obtention d'un permis unique;

qu'à l'appui de leur troisième critique, les requérants relèvent qu'il n'est pas douteux que la réalisation du projet global implique notamment la mise en place de transformateurs dont la puissance cumulée dépassera 1.500 kVA, ce qui rendra nécessaire l'obtention d'un permis d'environnement; qu'ils soulignent en outre qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse se serait assurée de ce que le projet n'impliquera pas d'autres actes soumis à permis d'environnement;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants se réfèrent à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans lesquels celle-ci a affirmé que, lorsqu'une procédure d'autorisation se déroule en plusieurs étapes, l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement doit intervenir le plus tôt possible, et que tout fractionnement d'un projet aux fins d'éluder l'application de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est interdit; qu'ils soutiennent que le Trilogiport et les établissements qui viendront s'y installer constituent un seul projet au sens de la réglementation européenne en matière d'évaluation des incidences; qu'ils en déduisent que l'ensemble constitué par la plate-forme multimodale et les établissements qui s'y installeront dans le futur aurait dû faire l'objet d'une évaluation des incidences globale;

qu'ils soulignent que, contrairement à ce qui est le cas notamment pour les zonings industriels, les activités qui seront développées dans le Trilogiport sont parfaitement déterminables dès le départ, parce qu'elles sont appelées à s'inscrire dans des zones définies avec précision; qu'ils expliquent que, par référence à des modèles de ce type déjà exploités ailleurs, il est tout à fait possible de déterminer, au regard de la taille de chacune des zones et donc de sa capacité d'accueil, l'ampleur des constructions à ériger, les activités à y développer, les besoins en électricité, ainsi que les autres équipements indispensables; qu'ils soutiennent qu'il est contradictoire, dans le chef de la partie adverse, de prétendre ne pas pouvoir déterminer à ce stade les installations potentiellement soumises à permis d'environnement, mais de déjà diviser le site de manière précise entre les diverses activités qui s'y installeront et d'annoncer en outre le nombre d'emplois qui seront créés grâce à celles-ci;

qu'ils relèvent que dans l'acte attaqué, le Ministre constate que le projet ne comporte, dans un premier temps, qu'un seul transformateur d'une puissance nominale inférieure au seuil de 1.500 kVA à partir duquel un permis d'environnement est requis, mais qu'il estime par ailleurs que les besoins futurs en électricité de la plateforme se situeront entre 6.000 et 8.000 kVA, soit largement au-dessus de ce seuil; qu'ils reprochent à la partie adverse de ne pas avoir examiné les effets du cumul des nuisances sonores et vibratoires provoquées par les transformateurs qui seront ultérieurement installés sur le site; qu'ils en déduisent que la partie adverse a délivré le permis sans être suffisamment informée sur ce point; que, selon les requérants, le Ministre s'est en outre fondé sur des évaluations erronées figurant dans l'étude d'incidences en ce qui concerne les besoins en électricité futurs du site;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soulignent qu'il était établi, dès l'introduction de la demande litigieuse, que le site du Trilogiport accueillerait des établissements nécessitant l'obtention d'un permis d'environnement, à savoir des transformateurs électriques d'une puissance totale comprise entre 6.000 et 8.000 kVA, des dépôts destinés à l'entreposage et un parc de stationnement de véhicules à moteur d'une capacité supérieure à 51 véhicules; qu'ils ajoutent que le projet nécessitera des installations de captage, de traitement et de distribution d'eau, qui devront également être autorisées par des permis d'environnement; qu'ils font valoir qu'il importe peu, à cet égard, que l'identité des sociétés qui exploiteront ces établissements classés soit déjà connue ou non; qu'ils soutiennent qu'en s'abstenant d'examiner de manière complète quels actes et travaux soumis à permis d'environnement étaient déterminables dès l'introduction de la demande litigieuse, la partie adverse a méconnu les exigences de bonne administration, notamment le principe selon lequel l'autorité doit statuer en parfaite connaissance de cause, qu'elle a violé l'obligation de motivation formelle ainsi que les articles 1^{er} et 81 du décret du 11 mars 1999, précité, et qu'elle s'est méprise sur sa propre compétence;

Considérant que, dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que l'acte attaqué viole l'article 81, §§ 2 et 3, du décret du 11 mars 1999, précité; que, selon eux, il découle de cette disposition que, dès lors que le projet litigieux nécessite un permis unique, il devait être autorisé conjointement par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué de la partie adverse; qu'ils se réfèrent à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.056 du 17 décembre 2009, en cause de JOPPART et MONJOIE contre la Région wallonne, dans lequel le Conseil d'Etat a affirmé que "s'agissant d'un projet mixte, il aurait dû faire l'objet d'une demande de permis unique [...]; qu'il appartenait au Gouvernement, saisi d'un recours contre un permis d'environnement, de constater l'irrégularité de la procédure; qu'en conséquence le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme n'était pas compétent pour délivrer, sur recours, un permis unique"; qu'ils en déduisent que

le Ministre, en délivrant un permis d'urbanisme indépendamment des autorisations futures nécessaires à la mise en œuvre du Trilogiport, a empêché l'autorité compétente, à savoir les fonctionnaires technique et délégué, d'exercer leur compétence, et qu'il a donc violé l'article 81, §§ 2 et 3, du décret du 11 mars 1999;

Considérant que, dans une troisième branche, les requérants invoquent la violation des articles 1^{er} à 9 de la directive 85/337/CEE, précitée, de l'article 8 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et de l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement; qu'ils soutiennent qu'en vertu de ces dispositions, l'étude d'incidences aurait dû porter sur le projet global constitué à la fois par la plate-forme multimodale Trilogiport et par les établissements qui viendront ultérieurement s'installer sur celle-ci; qu'ils relèvent que l'étude d'incidences n'a pas porté sur les incidences liées à l'exploitation future du site, notamment en ce qui concerne la pollution de l'air par les particules PM_{2,5} et PM₁₀ liées au charroi fluvial, ferroviaire et routier, ni sur la pollution en matière de bruit; qu'ils rappellent que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'évaluation des incidences doit se situer le plus en amont possible dans le processus d'autorisation; qu'ils déduisent de ce qui précède qu'en scindant le projet en plusieurs phases, et en ne faisant porter l'évaluation des incidences que sur la première de celles-ci, la partie adverse n'a pas satisfait à l'obligation d'évaluation globale des incidences imposée par les dispositions précitées;

Considérant que, dans une quatrième branche, les requérants invoquent la violation de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et de l'article 10bis de la directive 85/337/CEE, précitée, tel qu'inséré par la directive 2003/35/CE, qui assure la transposition de l'article 9 de la Convention d'Aarhus dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE; qu'ils soulignent que ces dispositions visent à garantir l'existence de recours adéquats en matière environnementale, qui soient de nature à assurer le respect, tant des règles de fond que des règles de procédure environnementales, nationales et internationales (évaluation des incidences, enquêtes publiques, et autres éléments de participation du public); qu'ils rappellent que dans l'arrêt *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV contre Bezirksregierung Arnsberg*, C-115/09 du 12 mai 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que "l'article 10bis, premier alinéa, de la directive 85/337/CEE prévoit que les décisions, actes ou omissions visés audit article doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel pour en «contester la légalité, quant au fond ou à la procédure», sans limiter aucunement les moyens qui peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours"; qu'ils soutiennent que, dès lors que l'exigence d'un recours effectif doit être lue au regard de la directive 85/337/CEE, et que celle-ci exige l'évaluation globale des incidences d'un projet, le droit au recours

ne pourrait pas, lui non plus, être "fractionné"; qu'ils en déduisent que l'acte attaqué, en ce qu'il avalise la fragmentation du processus d'autorisation, d'évaluation des incidences et de consultation du public, et en ce qu'il empêche ainsi les requérants de faire valoir l'ensemble de leurs arguments relatifs au projet en cause par un même recours, viole les dispositions visées au moyen;

Considérant, quant à la première branche, que l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soumet à permis unique tout "projet mixte"; que cette dernière notion est définie à l'article 1^{er}, 11^o, de ce décret comme étant "le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme"; qu'il ressort de cette disposition que c'est "au moment de l'introduction de la demande" que doit s'apprécier la nécessité, pour autoriser le projet, d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis d'urbanisme indique qu'elle porte sur "la réalisation de l'infrastructure d'une plate-forme multimodale et de ses accès routier et ferroviaire"; que, parmi les travaux énumérés dans la demande de permis ne figure aucun établissement nécessitant un permis d'environnement au titre de l'article 10 du décret du 11 mars 1999, précité; que, si la plate-forme multimodale litigieuse a certes pour vocation d'accueillir ultérieurement des établissements dont certains pourront nécessiter la délivrance d'un permis d'environnement, la nature et les équipements de ces établissements n'étaient toutefois pas encore connus au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme litigieuse; que, dans ces conditions, le projet ne nécessitait pas la délivrance d'un permis unique; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche, que dès lors que le projet ne nécessite pas de permis unique, l'article 81 du décret du 11 mars 1999 n'est pas applicable à la demande; que la deuxième branche manque en droit;

Considérant, quant à la troisième branche, qu'il a été relevé lors de l'examen de la première branche que les établissements qui s'implanteront ultérieurement sur le site du Trilogiport n'étaient pas encore connus au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme litigieuse; qu'une évaluation globale des incidences liées à la plate-forme et aux établissements qui s'y installeront ultérieurement était donc impossible au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme litigieuse; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la quatrième branche, qu'un recours pourra être exercé contre chacun des permis qui seront délivrés au fur et à mesure de l'aménagement du site du Trilogiport; que la quatrième branche n'est pas fondée;

Considérant que le premier moyen doit être rejeté;

Considérant que, dans un deuxième moyen, présenté comme subsidiaire au premier, les requérants invoquent la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le défaut de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, la violation du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'article R.53 du Code de l'Environnement, de l'article D.29-3 du même code, de la directive 85/337/CEE, précitée, notamment de ses articles 1^{er} à 9, de la convention d'Aarhus, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur dans les motifs;

qu'ils font valoir que, même à supposer que le projet ne nécessitait qu'un permis d'urbanisme, l'évaluation des incidences aurait dû porter, en vertu des dispositions visées au moyen, sur l'ensemble des incidences produites par le projet global, ce qui aurait impliqué la connaissance des données concrètes de l'ensemble du projet en cause; qu'ils soutiennent que cette dernière exigence n'est pas remplie, la partie adverse admettant ne pas encore connaître l'identité des concessionnaires qui s'installeront sur le site, ni a fortiori celle des utilisateurs et les activités que ceux-ci y développeront; qu'ils en déduisent que l'étude d'incidences est nécessairement lacunaire; qu'ils ajoutent que l'enquête publique, du fait qu'elle n'a porté que sur la partie du projet global autorisée par l'acte attaqué, viole les articles D.29-3 et R.53 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui exigent une évaluation globale du projet; qu'ils soutiennent que les avis des autorités publiques qui ont été recueillis sont fondés sur des données incomplètes; qu'ils se réfèrent en outre aux considérations qu'ils ont développées à l'appui du premier moyen au sujet de la violation de la directive 85/337/CEE, précitée, et demandent de considérer celles-ci comme reproduites à l'appui du présent moyen;

qu'ils concluent qu'en délivrant le permis contesté sur la base d'une étude d'incidences qui était forcément lacunaire, à défaut d'informations suffisantes disponibles, la partie adverse a méconnu les dispositions et principes visés au moyen;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants s'en réfèrent à leur requête unique, ainsi qu'aux développements complémentaires qu'ils consacrent dans leur mémoire en réplique au premier moyen;

Considérant, quant au deuxième moyen, qu'ainsi qu'il ressort de l'examen des première et troisième branches du premier moyen, la plate-forme multimodale et les établissements qui s'y installeront par la suite ne pouvaient être soumis à une évaluation des incidences globale, les futurs occupants du site n'étant pas encore déterminables; que l'étude d'incidences ne peut dès lors être qualifiée de lacunaire au motif qu'elle s'est limitée à l'examen des nuisances directement liées à la construction de la plate-forme, sans prendre en considération les éventuelles nuisances, non encore connues, causées par l'exploitation des établissements qui viendront s'y installer à l'avenir; que ces établissements feront l'objet, s'il y a lieu, d'études d'évaluation des incidences distinctes; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir; qu'ils contestent l'affirmation contenue dans l'acte attaqué, selon laquelle les concessionnaires qui s'implanteront sur le site, ainsi que les activités qui y seront développées, n'étaient pas encore connus au moment de l'octroi du permis d'urbanisme litigieux; qu'ils soutiennent que cette affirmation, qui constitue l'élément essentiel avancé dans l'acte attaqué pour justifier le recours à la procédure du permis d'urbanisme plutôt qu'à celle du permis unique, est erronée; qu'ils soulignent à ce sujet que, dans divers documents de presse, les noms des concessionnaires ont été clairement identifiés; qu'ils ajoutent que des plans du site indiquant les occupants futurs et la répartition des zones entre les différentes activités, ont également fait l'objet d'une communication importante dans la presse, notamment de la part de la première partie intervenante, et que de telles précisions figurent également dans l'étude d'incidences; qu'ils relèvent encore que le projet a été annoncé dans la presse comme permettant la création de deux mille emplois, ce qui implique, selon eux, que les activités envisagées étaient déjà connues à ce moment; qu'ils en déduisent qu'en renonçant à exiger l'introduction d'une demande de permis unique au motif que les activités qui s'installeront sur le site du Trilogiport n'étaient pas encore déterminables, la partie adverse a commis une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants insistent sur ce que, même si un projet nécessitant un permis d'urbanisme ne comporte aucune catégorie d'activité nécessitant la délivrance d'un permis d'environnement, ce projet peut néanmoins nécessiter un permis unique si des activités requérant un permis d'environnement sont par ailleurs impliquées par ce projet; que, selon eux, le Ministre ne pouvait donc se contenter de soutenir que le transformateur électrique nécessaire dans un premier temps était d'une puissance nominale inférieure à 1.500 kVA pour conclure que le projet n'impliquait aucun permis d'environnement;

qu'ils soutiennent que le Ministre aurait encore dû constater que le projet, tel qu'il était déterminable, n'impliquait aucune activité nécessitant ce type de permis; qu'ils soulignent à nouveau le caractère, selon eux, erroné de l'affirmation contenue dans l'acte attaqué, selon laquelle les concessionnaires n'étaient pas encore connus au moment de la délivrance du permis d'urbanisme litigieux; qu'ils en déduisent que la décision de ne pas soumettre le projet à la procédure du permis unique repose sur une donnée factuelle inexacte;

Considérant, quant au troisième moyen, que les sociétés mentionnées dans la presse comme intervenant dans l'aménagement du site du Trilogiport ne sont pas nécessairement celles qui exploiteront effectivement des établissements sur le site, les installations étant destinées à être exploitées par des concessionnaires; qu'en outre, l'annonce de la création de deux mille emplois n'implique pas une connaissance précise des activités qui seront exercées par les futurs concessionnaires; qu'en ce qu'il est pris de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant par ailleurs que les requérants n'avancent aucun élément de nature à établir l'existence d'un détournement de pouvoir; qu'en ce qu'il est pris du détournement de pouvoir, le troisième moyen est irrecevable;

Considérant que le troisième moyen doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des principes d'autonomie communale et de sécurité juridique, du défaut d'indépendance et d'impartialité, de la violation des articles 129bis et 129quater du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), et de l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'à titre principal, ils soutiennent que l'acte attaqué viole les articles 129bis et 129quater du CWATUPE qui exigent un "accord définitif relatif à la voirie communale" avant la délivrance d'un permis d'urbanisme impliquant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, dès lors que, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme litigieux, les décisions ministérielles des 6 et 12 mai 2011 confirmant sur recours et moyennant modifications les décisions des conseils communaux d'Oupeye et de Visé du 23 février 2011 (ci-après "les décisions ministérielles relatives aux voiries") faisaient l'objet de recours pendant devant le Conseil d'Etat (recours inscrits sous les numéros de rôle général A. 201.050/XIII-5937 et A. 201.065/XIII-5939), et ne pouvaient donc pas être considérées comme des accords définitifs relatifs à la voirie;

Considérant, au sujet de cette argumentation principale, que l'article 129bis du CWATUPE, dans sa version applicable au litige, était rédigé comme suit :

" Art. 129bis. § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

[...]

§ 2. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale selon la procédure suivante :

1^o dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;

2^o le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification, ou la suppression de la voirie communale; [...];

3^o le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal, à défaut, le recours est déclaré irrecevable;

4^o dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande; à défaut, la décision du conseil communal est confirmée; [...];

§ 3. [...]

§ 4. L'accord du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

L'accord du conseil communal ou du Gouvernement est périmé dans les cinq ans de son envoi à défaut d'avoir été mis en œuvre. Lorsqu'il a été partiellement mis en œuvre dans les cinq ans de son envoi, l'accord du conseil communal ou du Gouvernement n'est périmé que pour la partie restante";

Considérant que l'article 129quater du CWATUPE, dans sa version applicable au litige, était rédigé comme suit :

" Art. 129quater. Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude

de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis.

[...];

Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis, pour la demande relative à la voirie communale ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées";

Considérant que les termes "accord définitif", au sens de l'article 129quater, alinéa 3, du CWATUPE, visent l'accord contre lequel aucun recours administratif n'a été introduit au titre de l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE, ou la décision résultant de l'application de l'article 129bis, § 2, 4^o, du CWATUPE; que l'article 129bis, § 2, du CWATUPE prévoit en effet une succession de délais précis à l'issue desquels la procédure de recours administratif est terminée, de sorte que la durée de la prorogation des délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme, prévue à l'article 129quater, alinéa 3, du CWATUPE, est prévisible et limitée; que tel ne serait pas le cas si les termes "accord définitif" devaient être interprétés comme visant un accord contre lequel aucun recours, de quelque nature que ce soit, ne pourrait plus être exercé ou ne serait pendant; que l'existence de recours pendants devant le Conseil d'Etat contre les décisions ministérielles relatives aux voiries ne faisait donc pas obstacle à la délivrance du permis d'urbanisme litigieux; qu'en ce qu'il est pris, à titre principal, de la violation des articles 129bis et 129quater du CWATUPE, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'à titre subsidiaire, les requérants invoquent de manière incidente plusieurs illégalités qui affecteraient les décisions ministérielles relatives aux voiries, et soutiennent que ces illégalités entraînent celle du permis d'urbanisme litigieux;

qu'ils soutiennent, en premier lieu, que chacune des deux décisions ministérielles relatives aux voiries méconnaît le principe de bonne administration et notamment les droits de la défense ainsi que l'exigence d'indépendance et d'impartialité, qu'elles violent les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus seuls ou en combinaison avec l'article 14 de cette Convention, les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 159 de la Constitution, qu'elles ne reposent pas sur des motifs adéquats et pertinents et qu'elles méconnaissent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs; qu'ils font valoir que le demandeur du permis litigieux est la DGO2 de la partie adverse, que les décisions des communes de Visé et d'Oupeye relatives aux questions de voirie ont fait l'objet de recours devant le Ministre régional des Travaux publics, qui est le Ministre de tutelle du demandeur de permis, et que les décisions par lesquelles ce Ministre a statué sur les recours respectivement les 6 et 12 mai 2011 violent de ce fait les dispositions et principes mentionnés ci-dessus;

qu'ils précisent que l'article 452/18 du CWATUPE, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2011 déterminant les formes de la demande et du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, qui désigne le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions pour connaître du recours prévu à l'article 129bis du CWATUPE, méconnaît les normes supérieures mentionnées ci-dessus, et que son application doit dès lors être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'ils développent à cet égard les trois considérations suivantes :

- l'effectivité du recours instauré par l'article 129bis, § 2, du CWATUPE exigerait que ce soit le Gouvernement, ou à tout le moins une autorité autre que le Ministre des travaux publics, qui statue sur ce recours;
- ainsi que le Conseil d'Etat l'aurait souligné dans l'arrêt n° 167.303 du 30 janvier 2007, en cause de EBENS et HANSSENS, le principe général d'impartialité s'appliquerait à tout organe de l'administration active, dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure, de l'administration active; en l'espèce, cette exigence n'aurait nullement fait obstacle à ce que le soin de statuer sur le recours administratif en cause soit confié à une autorité autre que le Ministre des travaux publics;
- dès lors que le Ministre ayant statué sur les recours est également le Ministre de tutelle du demandeur de permis, les requérants n'auraient pas eu droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la contestation présenterait bien un caractère civil, au sens de cette disposition, dès lors que serait en cause notamment le droit des requérants à un environnement sain;

qu'ils en déduisent que les décisions ministérielles relatives aux voiries ont été adoptées en violation des dispositions et principes visés au moyen, et que l'illégalité de ces deux décisions ministérielles entraîne celle du permis d'urbanisme contesté;

Considérant que, dans le cadre de leur argumentation subsidiaire, les requérants soutiennent, en deuxième lieu, que les décisions ministérielles relatives aux voiries violent le principe de l'autonomie communale et l'article 129bis, § 1^{er}, du

CWATUPE, et qu'elles sont en outre entachées d'erreurs dans les motifs; qu'ils font valoir que les conseils communaux d'Oupeye et de Visé n'ont donné leur accord sur les voiries que parce qu'ils assortissaient cet accord d'une série de conditions; qu'ils estiment qu'en confirmant l'accord des conseils communaux, mais en écartant les conditions imposées par ceux-ci, le Ministre a substitué sa propre appréciation à celle des conseils communaux; qu'ils soutiennent que le recours prévu à l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE est un recours, non en réformation, mais en annulation, de sorte que le Ministre, s'il estimait que les délibérations des conseils communaux étaient irrégulières, aurait dû annuler celles-ci et renvoyer la cause aux conseils communaux afin que ceux-ci statuent à nouveau sur les questions de voirie;

Considérant que, dans le cadre de leur argumentation subsidiaire, les requérants font valoir, en troisième lieu, que les décisions ministérielles sur les voiries violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elles sont entachées d'un défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents, et qu'elles méconnaissent l'article 129bis, § 2, du CWATUPE; qu'ils reprochent aux décisions ministérielles sur les voiries de ne pas répondre à plusieurs des critiques qu'ils avaient formulées dans leur recours administratif; qu'ils constatent ainsi qu'aucune réponse n'est apportée à leur critique prise de ce que l'étude d'incidences additionnelle, réalisée au sujet d'une alternative d'accès au pont nord, n'a pas été soumise à une enquête publique complémentaire; qu'ils soutiennent que les deux décisions ministérielles, d'une manière générale, ne répondent pas correctement aux critiques formulées pendant l'enquête publique; qu'ils contestent la pertinence de la motivation contenue dans les décisions ministérielles, selon laquelle le Ministre n'aurait pas été tenu de répondre à ces arguments parce que l'autorité communale est sans compétence pour connaître de ces problématiques; qu'ils font valoir que la décision communale relative aux voiries consiste en un accord d'ordre général donné en relation avec les compétences communales, à savoir la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les lieux publics, et que les réclamations formulées pendant l'enquête publique avaient trait à ces problématiques; qu'ils en déduisent que les autorités communales, et la partie adverse dans le cadre de l'examen des recours, devaient dès lors répondre à ces réclamations;

Considérant que, dans le cadre de leur argumentation subsidiaire, les requérants font encore état, en quatrième et cinquième lieu, d'irrégularités qui affecteraient la seule décision ministérielle du 12 mai 2011 déclarant irrecevables les recours dirigés contre la délibération du conseil communal de Visé du 23 février 2011; qu'à l'appui du quatrième grief, ils reprochent à cette décision ministérielle d'avoir considéré à tort les recours administratifs comme irrecevables; qu'à l'appui de

leur cinquième grief, ils relèvent que la décision ministérielle ne répond pas à l'argument soulevé dans leur recours, selon lequel les conseillers communaux visétois n'ont pas été mis en mesure de délibérer sur les questions de voirie en parfaite connaissance de cause;

qu'ils déduisent de ce qui précède qu'en raison des irrégularités affectant les décisions ministérielles relatives aux voiries, le permis d'urbanisme délivré à la suite de ces décisions est illégal;

Considérant que, dans sa requête en intervention, la première partie intervenante soulève l'irrecevabilité de l'argumentation subsidiaire des requérants; qu'elle estime que cette argumentation subsidiaire "pose la question de savoir si l'accord en matière de voirie fonde ou non le permis d'urbanisme et si son illégalité pourrait vicier le permis d'urbanisme délivré, soit [en d'autres termes] si cet accord sur la voirie constitue un acte interlocutoire s'inscrivant dans la procédure complexe de délivrance du permis d'urbanisme dont la légalité peut être mise en cause à l'occasion du recours contre la décision de permis";

qu'elle soutient que, si l'instruction de la demande de permis d'urbanisme s'articule sur celle de l'obtention d'un accord en matière de voirie, et que, si les textes paraissent indiquer que l'intéressé doit d'abord obtenir l'accord sur la voirie, il ne s'agit pas moins de deux procédures administratives distinctes; qu'elle fait valoir que le principe de l'indépendance des polices administratives implique que l'illégalité de l'une des deux autorisations ne saurait rejaillir sur la légalité de l'autre;

Considérant qu'une décision prise en application de l'article 129bis du CWATUPE ne constitue pas une décision purement préparatoire, mais une décision interlocutoire, en ce sens qu'elle modifie l'ordonnancement juridique sur une question particulière sans pour autant constituer l'aboutissement d'une procédure administrative complexe; que la nature d'acte interlocutoire reconnue à la décision relative aux voiries permet de faire valoir son irrégularité de manière incidente lors du recours contre la décision finale, même si le délai de recours contre l'acte interlocutoire est expiré; que, compte tenu du mécanisme instauré par l'article 129bis du CWATUPE, le principe de l'indépendance des polices administratives ne trouve pas à s'appliquer; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie intervenante à l'encontre de l'argumentation subsidiaire formulée à l'appui du moyen ne peut dès lors être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de constater d'office que, en tant que l'argumentation subsidiaire des requérants est prise, en ses quatrième et cinquième griefs, de l'illégalité de la décision ministérielle du 12 mai 2011 déclarant

irrecevables les recours dirigés contre la délibération du conseil communal de Visé du 23 février 2011, cette décision ministérielle a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.415 du 7 mai 2013, en cause de FASTRE et consort contre la Région wallonne; que, ainsi que l'a confirmé la partie adverse, le Ministre n'a pas statué à nouveau sur les recours dans le délai prévu à l'article 129bis, § 2, 4°, du CWATUPE, de sorte que la délibération du conseil communal de Visé est confirmée par l'effet de cette disposition; qu'en ce que l'argumentation subsidiaire est prise, dans ses quatrième et cinquième griefs, de l'illégalité de la décision ministérielle du 12 mai 2011 statuant sur les recours relatifs à la délibération du conseil communal de Visé, elle est irrecevable;

que seuls doivent donc être examinés les trois premiers griefs, qui sont pris de l'illégalité de la décision ministérielle du 6 mai 2011 relative aux questions de voirie sur le territoire de la commune d'Oupeye;

Considérant que les sixième et septième requérants du présent recours ont introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle relative aux voiries sur le territoire de la commune d'Oupeye (affaire enrôlée sous le numéro A. 201.050/XIII-5937); que le premier moyen de cette affaire, pris de la violation du principe d'impartialité, se confond avec le premier grief soulevé dans la présente cause contre la légalité de cette même décision ministérielle; que, dans l'arrêt n° 223.414 du 7 mai 2013, en cause de FASTRE et consort contre la Région wallonne, le Conseil d'Etat a déclaré le premier moyen non fondé en ces termes :

" [...]

Considérant que les garanties inscrites à l'article 6 de la C.E.D.H. et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'imposent pas comme telles aux procédures administratives non contentieuses; que l'article 13 de la convention précitée garantit le recours effectif devant une juridiction et non devant l'administration active en sorte que, vu sous ces angles, le moyen manque en droit;

Considérant, toutefois, que, même en dehors des hypothèses où ces dispositions de droit international trouvent à s'appliquer, certaines des garanties prévues s'imposent comme principes généraux du droit; qu'il en va notamment ainsi de la règle d'impartialité;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit, pour qu'il soit violé, qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que, cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, notamment la structure de l'administration active;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas soutenu que l'auteur de l'acte attaqué soit intéressé à titre personnel au progrès du dossier; que seule son impartialité

fonctionnelle est mise en cause, en relation avec les compétences qui lui sont attribuées;

Considérant qu'aucun principe visé au moyen n'interdit que l'administration gouvernementale soit l'initiatrice d'un projet de travaux publics; que le législateur peut confier au Gouvernement le pouvoir de délivrer un permis à la demande de l'administration centrale; que tel est le cas notamment des permis d'urbanisme visés à l'article 127 du CWATUPE et des permis uniques délivrés sur recours visés à l'article 95 du décret du 11 mars 1999, précité;

Considérant que la modification des articles 129 et suivants du CWATUPE par le décret du 30 avril 2009 avait notamment pour objet de simplifier la notion de travaux de voiries et de mettre fin à l'absence de recours administratif contre les décisions des conseils communaux en matière de voirie communale; qu'à cette fin, le législateur a créé une procédure nouvelle et autonome relative à la demande d'ouverture, de modification ou de suppression de voirie communale, maintenu l'accord du conseil communal, mais créé un recours porté devant le Gouvernement (article 129bis); qu'il y a lieu de noter que le législateur a maintenu une compétence de première instance à l'échelon communal, même dans le cas d'un projet introduit par une administration régionale, alors qu'en matière de permis d'urbanisme, il a préféré, dans la plupart des cas de ce type, créer une procédure centralisée en attribuant directement la compétence au Gouvernement ou à son délégué (article 127 du CWATUPE);

Considérant que la délégation de compétence par le Gouvernement aux ministres est permise à l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; que la délégation de principe pour les décisions d'application des lois et décrets est régie à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Considérant que la délégation à un ministre de la compétence de connaître des recours créés à l'article 129bis s'inscrit dans cette perspective, tout comme sont délégués les recours en matière de permis d'urbanisme, d'environnement ou de permis unique ou les décisions prises en application de la procédure centralisée créée à l'article 127 du CWATUPE;

Considérant que la délégation au «Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions» de la décision sur le recours créé à l'article 129bis, régie à l'article 452/18 du CWATUPE, n'apparaît pas comme un procédé destiné à faciliter la décision dans le projet du Trilogiport, comme le soutiennent les requérants, mais est une conséquence possible de la création d'un recours nouveau, distinct du recours organisé en matière de refus de permis d'urbanisme;

Considérant que, s'agissant d'un projet d'une certaine importance politique, ce que révèlent en l'espèce les déclarations publiques du ministre concerné et d'autres membres du Gouvernement wallon, l'apparence de partialité fonctionnelle que dénoncent les requérants dans le chef du ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions ne disparaîtrait pas si le Gouvernement agissait collectivement; que la solidarité entre les membres du Gouvernement investi par une majorité parlementaire rend en effet chacun de ses membres sensible aux projets de travaux publics introduits par l'administration régionale dont la direction est attribuée à l'un d'eux;

Considérant, en outre, que, en cas de délégation, chacun des ministres est attentif aux décisions prises par les autres ministres dans le champ des compétences qui leur sont déléguées; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement traduit cette solidarité dans les matières déléguées en disposant comme suit : «§ 5. Un Ministre peut demander l'évocation de toute affaire relevant d'une matière déléguée»;

Considérant qu'il s'ensuit que la structure de l'administration active, en particulier la situation institutionnelle du Gouvernement et de ses membres, empêche d'admettre que le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions soit considéré comme fonctionnellement partial quand il statue par délégation du Gouvernement sur le recours introduit contre une décision du conseil communal prononcée sur la demande de l'administration dont il a la direction;

Considérant qu'il s'ensuit que la motivation contenue dans l'acte attaqué est adéquate sur ce point;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé [...]"

Considérant que, par identité de motifs, le premier grief formulé en l'espèce à titre incident contre la légalité de la décision ministérielle du 6 mai 2011 relative aux voiries sur le territoire de la commune d'Oupeye ne peut être retenu;

Considérant que, dans le recours en annulation mentionné ci-dessus, les sixième et septième requérants du présent recours ont fait valoir un deuxième moyen pris de la violation de l'autonomie communale, en ce que la décision ministérielle du 6 mai 2011 sur les voiries confirme l'accord du conseil communal d'Oupeye du 23 février 2011 tout en écartant les conditions assortissant cet accord; que ce moyen se confond avec le deuxième grief soulevé en l'espèce contre la légalité de la décision ministérielle du 6 mai 2011; que, dans l'arrêt n° 236.808 prononcé ce jour dans l'affaire mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Etat a déclaré le deuxième moyen non fondé aux motifs suivants :

" Considérant, quant au deuxième moyen, que l'article 129bis du CWATUPE, dans sa version applicable au litige, est rédigé comme suit :

[...]

Considérant que l'article 129quater du CWATUPE, dans sa version applicable au litige, est rédigé comme suit :

[...];

Considérant que les travaux préparatoires relatifs à la disposition devenue l'article 129bis du CWATUPE comportent les explications suivantes (Doc. parl. wall., 2008-2009, 972/1, pp. 33-34) :

«La jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux articles 128 et 129 du Code tels que rédigés avant la modification postulée, enseigne notamment que [...] le conseil communal est appelé à se prononcer sur toutes sortes d'aménagements et d'équipements de voiries dont l'importance et l'enjeu pour la commune sont parfois à relativiser. Aussi, il s'indique de revoir les articles 128 et 129 du Code afin de resituer l'action du conseil communal davantage en lien avec les compétences générales des communes. C'est pourquoi il est prévu la sollicitation d'un accord préalable sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale.

Si les notions d'ouverture et de suppression d'une voirie communale peuvent facilement être appréhendées en pratique, il n'en va pas de même de la notion de modification. Aussi, il est apparu utile de la définir. La modification d'une voirie communale se conçoit dans un espace représenté en deux dimensions, à savoir

l'élargissement ou le rétrécissement de la voirie communale. En outre, la modification de la voirie communale n'est comprise que dans sa fonction essentielle d'espace destiné au passage du public. Cet espace est celui compris entre les limites extérieures de la surface destinée aux usagers de toutes sortes (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Sont donc par exemple visés : l'élargissement d'un trottoir, la création d'une piste cyclable, l'agrandissement d'une zone de parcage, lesquels constituent un élargissement de l'espace dévolu de manière générale aux usagers. Ne sont donc notamment pas visés : la création d'un arrêt de bus, la modification de l'aspect d'un trottoir, la réorganisation des voies, la mise à trois bandes d'une voirie communale existante, lesquelles demeurent comprises dans les limites actuelles de l'espace destiné au passage du public.

Par ailleurs, en excluant explicitement l'équipement des voiries, il ne revient plus au conseil communal de se prononcer notamment sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales. Tous ces éléments sont d'ores et déjà appréhendés à l'occasion de la demande de permis ou de la déclaration requises en vertu de l'article 84 du Code»;

Considérant que le conseil communal d'Oupeye était donc sans compétence pour subordonner son accord sur les questions de voiries à des conditions relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci; qu'en décidant de faire abstraction des conditions formulées à ce sujet par le conseil communal, la partie adverse a fait une correcte application de l'article 129bis du CWATUPE;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 129, § 1^{er}, alinéa 1^{er} in fine, et § 4, alinéas 1^{er} et 2, du CWATUPE, qui mentionnent «l'accord du Gouvernement», que la décision du Gouvernement statuant sur le recours prévu à l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE, se substitue à la décision du conseil communal faisant l'objet de ce recours; que le recours organisé par cette disposition est donc un recours en réformation de la décision du conseil communal statuant sur une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale; que la partie adverse était dès lors compétente pour statuer sur tous les aspects de la demande d'ouverture et de modification de voiries dont elle était saisie sur recours;

Considérant enfin que l'attribution aux conseils communaux «de tout ce qui est d'intérêt [...] communal», au sens de l'article 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution, ne fait pas obstacle à l'organisation d'un recours en réformation devant le Gouvernement tel que celui prévu à l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE; qu'en effet, le Gouvernement, saisi d'un tel recours, soit confirme la décision du conseil communal, soit réforme cette décision et la commune peut alors introduire un recours en annulation contre cette décision ministérielle devant le Conseil d'Etat, soit omet de prendre et de notifier sa décision dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 129bis, § 2, 4^o, du CWATUPE, et la délibération du conseil communal est alors confirmée par l'effet même de cette disposition décrétable; qu'ainsi, le recours organisé par l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE, ne porte pas atteinte à l'autonomie communale;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé";

Considérant que, par identité de motifs, le deuxième grief formulé en l'espèce à titre incident contre la légalité de la décision ministérielle du 6 mai 2011 relative aux voiries sur le territoire de la commune d'Oupeye ne peut être retenu;

Considérant que, dans le recours en annulation mentionné ci-dessus, les sixième et septième requérants du présent recours ont encore fait valoir un troisième moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, en ce que la décision ministérielle du 6 mai 2011 précitée ne répond pas valablement aux critiques formulées pendant l'enquête publique, ni aux critiques contenues dans leur recours administratif; que ce moyen se confond avec le troisième grief soulevé en l'espèce à titre incident contre la légalité de la décision ministérielle du 6 mai 2011; que, dans l'arrêt n° 236.808, prononcé ce jour dans l'affaire mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Etat a déclaré le troisième moyen non fondé aux motifs suivants :

" Considérant, quant au troisième moyen, que les travaux préparatoires de la disposition devenue l'article 129bis du CWATUPE précisent que «[...] dans le cadre du nouveau régime instauré par l'article 129bis [...], les demandes de modification, de suppression ou d'ouverture du tracé d'une petite voirie n'emportent pas par elles-mêmes une quelconque incidence sur l'environnement dans la mesure où seule l'exécution du permis nécessaire pour la réalisation des aménagements de voirie matérialisera, le cas échéant, la voirie ainsi modifiée, supprimée ou créée et, partant, sera susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement» (Doc. parl. wall., 2008-2009, 972/1ter, p. 22);

Considérant que l'acte attaqué précise que la décision du conseil communal statuant sur les questions de voiries ne constitue pas un permis soumis au système d'évaluation des incidences au sens des articles D.49 et R.52 du Code de l'environnement et ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences reprise à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que l'acte attaqué ajoute qu'en vertu de l'article D.69 du Code de l'environnement, c'est à l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis d'urbanisme, qui inclut l'aménagement et l'équipement des voiries, qu'il appartient d'apprécier les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile; que l'acte attaqué est ainsi motivé de manière adéquate quant aux griefs faisant l'objet du troisième moyen;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé";

que, pour ces mêmes motifs, le troisième grief formulé en l'espèce à titre incident contre la légalité de la décision ministérielle du 6 mai 2011 ne peut être retenu;

Considérant que l'argumentation subsidiaire formulée par les requérants à l'appui du moyen n'est pas non plus fondée;

Considérant que le quatrième moyen doit être rejeté;

Considérant qu'à l'audience, le premier auditeur-rapporteur a soulevé d'office un moyen pris de l'incompétence de la partie adverse, en ce que le Ministre a écarté certaines conditions assortissant la délibération du conseil communal de Visé du 23 février 2011 sur les voiries au motif que ces conditions ne relevaient pas des attributions du conseil communal; que le premier auditeur-rapporteur estime que "le

moyen est d'ordre public pour tenir à l'exercice défectueux de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué";

Considérant qu'en refusant de se considérer comme liée par la délibération du conseil communal de Visé du 23 février 2011 dans la mesure où celle-ci excède les compétences dévolues au conseil communal par l'article 129bis, § 1^{er}, du CWATUPE, alors que les appréciations en cause relèvent de son propre pouvoir d'appréciation, la partie adverse n'a pas méconnu sa compétence mais a au contraire fait une correcte appréciation de celle-ci; que le moyen soulevé d'office par le premier auditeur-rapporteur n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen "de la violation du principe de l'effet utile de l'enquête publique, de la violation des articles D.29-1 et suivants du Code de l'Environnement, du défaut de motivation formelle requise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du défaut de motifs légalement admissibles et adéquats et de l'article 159 de la Constitution";

Considérant que, dans une première branche, ils dénoncent le fait que des études complémentaires à l'étude d'incidences ont été réalisées postérieurement à l'enquête publique, sans être soumises à une nouvelle enquête publique; qu'ils soutiennent que des modifications ne peuvent être apportées à un projet postérieurement à l'enquête publique sans faire l'objet d'une nouvelle enquête, que si elles font suite à des réclamations émises en ce sens pendant l'enquête; qu'ils relèvent qu'en l'espèce, une étude de mobilité a été réalisée après l'enquête publique, que cette étude analyse des hypothèses d'accès au site qui n'ont pas été examinées par l'étude d'incidences, et qu'ils n'ont, par la force des choses, pas pu donner leur avis sur ces nouveaux aspects du projet;

qu'il en va ainsi, selon eux, de la liaison entre le pont nord et la rue Delwaide, qui est autorisée par l'acte attaqué et qui, ne faisant pas partie du projet initial, n'a pas été soumise à l'avis des requérants; qu'ils précisent que le fait que l'auteur de l'acte attaqué puisse être lié, sur ce point, par les décisions rendues par le Ministre concernant les voiries communales n'est pas de nature à remédier à l'illégalité soulevée, ces décisions devant, le cas échéant, être écartées sur la base de l'article 159 de la Constitution;

qu'ils ajoutent que d'autres éléments qui ne faisaient pas partie du projet initial ont également été examinés postérieurement à l'enquête publique, sans être soumis à une enquête complémentaire, à savoir le raccordement à prévoir à la nouvelle bretelle venant de Visé pour rejoindre immédiatement le pont sans passer par l'échangeur, la possibilité de faire transiter du trafic provenant du zoning en rive gauche du canal

par la plate-forme elle-même, la construction d'un mur antibruit Allée Verte, l'aménagement d'un tunnel sous le pont d'Hermalle, la suppression d'un rond-point sur le pont d'Argenteau et une nouvelle obligation de faire demi-tour sur l'échangeur ou via la sortie de Cheratte;

qu'ils soutiennent qu'en s'abstenant de soumettre les études relatives à ces nouveaux éléments à une enquête publique complémentaire, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants critiquent le fait que plusieurs remarques fondamentales émises pendant l'enquête publique n'ont pas été prises en considération et que, plus particulièrement, aucune réponse n'a été apportée à certaines remarques contenues dans leurs réclamations et recours administratifs; qu'ils soulignent qu'ils avaient demandé qu'il soit procédé à une étude de caractérisation des sols, ainsi qu'à une évaluation de l'impact du projet en termes de particules $PM_{2,5}$, et à un complément d'évaluation de l'impact en termes de particules PM_{10} ; qu'ils constatent qu'il n'a pas été donné suite à ces demandes, sans que le permis contesté ne permette de comprendre pourquoi les études sollicitées n'ont pas été jugées nécessaires;

Considérant qu'en réplique, les requérants insistent, concernant la seconde branche, sur l'absence de toute évaluation des incidences du projet en termes de pollution atmosphérique par les particules $PM_{2,5}$; qu'ils soulignent que, tant dans le cadre de l'enquête publique que lors de la réunion de concertation, ils ont demandé la production des prétendues modélisations de $PM_{2,5}$ auxquelles il aurait été procédé selon l'étude d'incidences, mais que de telles modélisations n'ont jamais été produites; qu'ils précisent que, si l'étude d'incidences évoque tant les $PM_{2,5}$ que les PM_{10} , le tableau figurant dans l'étude d'incidences et établissant le résultat des analyses fait apparaître que seules les PM_{10} ont été étudiées; qu'ils critiquent le fait que l'acte attaqué a été octroyé en l'absence de toute étude portant sur la pollution par les $PM_{2,5}$ alors qu'il s'agirait d'une donnée fondamentale que l'étude d'incidences devrait nécessairement appréhender;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants renvoient à leurs écrits de procédure antérieurs en ce qui concerne le moyen;

Considérant, quant à la première branche, que l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement permet à l'autorité de prendre sa décision non seulement sur la base de l'étude d'incidences mais aussi sur la base de toute information qu'elle juge utile; qu'il apparaît du dossier qu'une étude de mobilité a été réalisée par l'auteur de l'étude d'incidences en juillet 2011, soit postérieurement à la tenue de

l'enquête publique, afin de procéder à l'"Analyse des questions des communes d'Oupeye et de Visé dans le cadre de l'implantation de la plate-forme multimodale Trilogiport"; que cette étude apparaît ainsi comme ayant été demandée, non en raison de lacunes qui auraient affecté l'étude d'incidences, mais pour permettre à l'autorité d'examiner des interrogations soulevées par les communes d'Oupeye et de Visé en matière de mobilité dans le cadre de l'implantation de la plateforme multimodale;

Considérant que, parmi les différents éléments que les requérants qualifient de "nouveaux" par rapport au projet qui a été soumis à l'étude d'incidences, la réalisation d'une liaison pont nord - rue Delwaide fait suite à des réclamations émises pendant l'enquête publique, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué; que la décision de réaliser cette liaison a été retenue par le conseil communal d'Oupeye, postérieurement à l'enquête publique, dans le but de "protéger le village d'Hermalle-sous-Argenteau des circulations de transit", et a été confirmée par la décision ministérielle du 6 mai 2011; qu'il n'y avait pas lieu, dans ces conditions, de soumettre cet aspect du projet à une nouvelle enquête publique;

que pour ce qui est de la construction d'un mur anti-bruit rue Allée Verte, la suppression d'un rond-point sur le pont d'Argenteau et une nouvelle obligation de faire demi-tour sur l'échangeur ou via la sortie de Cheratte, il s'agit de modifications également induites par des réclamations émises pendant l'enquête publique, et qui ne devaient donc pas être soumises à une nouvelle enquête;

que l'aménagement d'un tunnel sous le pont d'Hermalle s'inscrit dans le cadre du réseau Ravel et n'est pas de nature à faire grief aux requérants;

que les deux autres éléments nouveaux dont ceux-ci font état, à savoir le raccordement à la nouvelle bretelle venant de Visé pour rejoindre immédiatement le pont sans passer par l'échangeur, ainsi que la possibilité de faire transiter le trafic par l'intérieur de la plateforme multimodale, n'ont pas été retenus par l'acte attaqué; que les requérants ne précisent pas quels arguments ils auraient pu faire valoir au sujet de ces deux aspects si ceux-ci avaient été soumis à une enquête publique complémentaire, ni par conséquent en quoi l'absence d'une telle enquête leur a fait grief;

que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que l'acte attaqué contient bien une motivation formelle, tant en ce qui concerne l'analyse de la qualité de l'air sur le site qu'en ce qui concerne la gestion des sols; que la question de savoir

si, sous ces deux aspects, la motivation de l'acte attaqué est adéquate, relève de l'examen des neuvième et dixième moyens;

que la deuxième branche du moyen ne peut non plus être retenue;

Considérant que le cinquième moyen doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation de l'article 13bis du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation adéquate et pertinente; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de s'écarter de certaines recommandations faites par l'auteur de l'étude d'incidences, notamment en matière de voiries et de réalisation d'une étude de caractérisation des sols, sans motiver pourquoi ces recommandations ne sont pas suivies; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué viole ainsi l'article 13bis du décret du 11 septembre 1985 aux termes duquel "lorsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande";

que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants se réfèrent à leur requête introductive en ce qui concerne ce moyen;

Considérant que l'article 13bis du décret du 11 septembre 1985 a été abrogé par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement à la date du 4 mai 2005, par l'effet des articles 2, 1^o, et 4, du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement; que cette disposition n'édicteait, par ailleurs, aucune obligation à charge de l'autorité mais seulement à charge du demandeur de permis; qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen manque en droit;

que, pour le surplus, il y a lieu de rappeler que pour être recevable, un moyen doit contenir une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont elle l'a été; que l'exposé du moyen ne satisfait pas à cette exigence;

Considérant que le sixième moyen est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen de la violation du principe selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite

connaissance de cause, des articles 2, 8 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles D.50, D.64, D.66 et D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, du défaut de motivation formelle et du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, en ce que l'étude d'incidences présente de multiples lacunes sur des éléments fondamentaux du projet; qu'ils précisent que le moyen ne vise pas les incidences liées à l'exploitation du site, qui font l'objet du premier moyen, ni l'absence d'évaluation de la pollution en termes de particules fines PM_{2,5}, qui font l'objet du neuvième moyen; qu'ils développent le moyen en ces termes :

" En l'espèce, de multiples éléments n'ont pas été analysés adéquatement. Citons, sans être exhaustifs à ce stade, le fait que l'étude des incidences n'a procédé à aucune analyse de la pollution en particules fines et autres liée aux transports maritimes et ferroviaires.

Encore, l'analyse relative à l'impact sonore du projet est largement lacunaire, comme exposé au premier moyen.

L'étude posée en termes de mobilité est largement incomplète. Pourtant, l'autorité décisionnelle a le pouvoir, notamment sur base de l'article 10, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, de solliciter un complément d'étude.

En l'espèce, des études de mobilité ont été réalisées après l'étude d'incidences, mais elles n'ont pas pris la forme d'une étude d'incidences complémentaire, alors qu'elles constituaient pourtant bien une analyse complémentaire à celle posée par l'étude d'incidences en termes de mobilité";

Considérant qu'en réplique, les requérants indiquent qu'ils "s'en réfèrent à leur sixième moyen ainsi qu'aux développements complémentaires qui ont été consacrés supra, quant au cinquième moyen";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent que l'étude d'incidences confirme que la concentration en particules fines PM₁₀ dépasse déjà les valeurs limites indépendamment de la mise en fonctionnement du Trilogiport; qu'ils soulignent qu'en ce qui concerne les particules fines PM_{2,5}, l'étude d'incidences se borne à faire allusion à leur existence mais ne procède à aucune analyse à leur sujet, ni en situation existante, ni en situation de fonctionnement du Trilogiport; qu'à leur estime, une véritable analyse scientifique aurait impliqué que la situation actuelle soit mesurée et évaluée, et que des projections fondées sur des données et méthodes scientifiques évaluent l'évolution de cette situation en raison du projet concerné; qu'ils soutiennent que l'étude d'incidences n'a procédé à aucune de ces deux évaluations; qu'ils exposent encore que, les particules PM_{2,5} étant par nature quatre fois plus petites que les particules PM₁₀, la mesure de concentration de l'air en PM₁₀ ne saurait apporter aucun éclairage en ce qui concerne la présence de PM_{2,5}; qu'ils en concluent que l'étude d'incidences est entachée d'une lacune fondamentale en ce qui concerne ces dernières particules, et que la partie adverse n'a

donc pas été en mesure d'évaluer de manière adéquate ce paramètre essentiel du projet;

qu'ils relèvent également que la seule mesure décidée par l'acte attaqué concernant la pollution en particules fines est de prévoir un réseau de surveillance de la qualité de l'air; qu'ils soutiennent qu'une telle mesure n'est pas de nature à ramener la présence de PM_{10} à des valeurs admissibles, ni à éviter que la concentration en $PM_{2,5}$ ne dépasse les valeurs limites applicables; qu'ils considèrent que l'acte attaqué aggrave donc nécessairement une pollution déjà contraire aux exigences belges et européennes, sans imposer aucune mesure corrective ou de compensation; qu'ils estiment que la partie adverse a ainsi, par l'acte attaqué, autorisé le renforcement d'une situation déjà illégale, qui porterait atteinte à la santé des riverains concernés, et ce, sans disposer d'aucune donnée concernant les $PM_{2,5}$;

Considérant que la première partie intervenante soutient que le moyen est irrecevable à défaut de précision;

Considérant, quant au septième moyen, que celui-ci manque en droit en ce qu'il invoque la violation du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ce décret ayant été abrogé à la date du 4 mai 2005 ainsi qu'il a déjà été relevé;

que le caractère prétendument incomplet de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'impact sonore, la pollution atmosphérique liée aux transports maritimes et ferroviaires et la mobilité, est exposé de manière imprécise dans la requête unique; que, dans la mesure où il est pris de ces griefs, le moyen est irrecevable;

que, en ce que le moyen est étendu dans le dernier mémoire des requérants à la pollution atmosphérique en $PM_{2,5}$, alors que la requête introductive souligne expressément que le moyen ne porte pas sur cette question, celui-ci est nouveau et par conséquent tardif;

Considérant que le septième moyen est irrecevable et qu'il doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un huitième moyen de la violation de l'article 12 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et de l'article D.69-5 [lire : D.29-5] du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'ils soutiennent que ces dispositions sont violées du fait que l'étude d'incidences n'a pas pris en considération certains éléments fondamentaux pourtant mis en exergue lors de la phase préalable

de consultation du public, notamment la nécessité de procéder à une évaluation de la pollution en particules fines PM_{2,5}; qu'ils constatent que l'étude d'incidences ne répond aucunement à cette demande, pas plus que l'acte attaqué, alors qu'il s'agissait d'un élément fondamental qui aurait dû être évalué par l'étude d'incidences; qu'ils en déduisent que l'un des objectifs essentiels de l'information préalable du public a été méconnu;

Considérant qu'en réplique, les requérants indiquent qu'ils "s'en réfèrent à leur sixième moyen ainsi qu'aux développements complémentaires qui ont été consacrés supra, quant au cinquième moyen"; que, dans leur dernier mémoire, ils se réfèrent à leurs précédents écrits de procédure ainsi qu'aux développements qu'ils consacrent, dans leur dernier mémoire, au septième moyen;

Considérant que le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ce décret ayant été abrogé à la date du 4 mai 2005;

Considérant que l'article D.69-5 [lire : D.29-5] du Livre I^{er} du Code de l'environnement, dont le moyen invoque la violation, est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Pour les projets de catégorie B, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'introduction de la demande d'autorisation.

[...]

Cette réunion d'information a pour objet :

[...]

3^o si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.66, § 2, et D.68, §§ 2 et 3 :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences";

Considérant que la réunion d'information préalable prescrite par cette disposition a bien eu lieu, ainsi qu'il ressort du procès-verbal intitulé "réunion d'information préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement - 2 avril 2009"; qu'il ressort de ce procès-verbal qu'au cours de cette réunion, un participant a demandé expressément que l'étude d'incidences étudie "les microparticules" et qu'un autre participant a également attiré l'attention sur ce problème; que, dans une lettre adressée le 15 avril 2009 à la commune d'Oupeye et au demandeur de permis, divers riverains ont insisté sur les problèmes de pollution causés par les particules fines, en

précisant que "les plus fines ($< 2,5 \mu$) sont les plus toxiques"; que la réunion d'information préalable a ainsi rempli l'objectif que lui assigne l'article D.29-5 du Code de l'environnement, à savoir de "mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences"; que la question de savoir si l'étude d'incidences a procédé à un examen suffisant de la problématique des particules fines fait l'objet du neuvième moyen;

Considérant que le huitième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un neuvième moyen de la violation des articles "et 33" [sic] de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, de l'article 249, alinéa 3, du "Traité de Rome (voir new numérotation)" [sic], de la directive 85/337 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, et notamment de ses articles 1^{er} à 9, des articles 8 et 10, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des principes de précaution et de sécurité juridique, du principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissances de cause, et du devoir de coopération loyale consacré par l'article 4.3. du traité sur l'Union européenne, en ce qu'aucune étude des particules fines PM_{2,5} (particules d'un diamètre inférieur ou égal à $2,5 \mu\text{m}$) n'a été réalisée avant d'autoriser le projet, notamment la construction et l'aménagement des voiries;

Considérant que, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, ils soutiennent que, lorsque les valeurs limites de pollution prescrites par la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe sont déjà dépassées dans une région, la partie adverse ne peut autoriser un nouveau projet susceptible d'encore aggraver cette pollution que si elle prescrit en même temps des mesures susceptibles de compenser les effets de ce projet, ce que l'acte attaqué s'abstiendrait de faire; qu'ils relèvent également qu'en l'espèce, l'étude d'incidences s'est bornée à évaluer l'incidence du projet sur la pollution de l'air en matière de particules fines PM₁₀ (particules d'un diamètre inférieur ou égal à $10 \mu\text{m}$) mais qu'elle n'a consacré aucune étude aux particules fines PM_{2,5} (particules d'un diamètre inférieur ou égal à $2,5 \mu\text{m}$); qu'à cet égard, ils soulignent qu'il ressort du tableau figurant en page 275 de l'étude d'incidences que l'étude réalisée par l'Université de Liège, sur laquelle se fonde l'étude d'incidences, n'a étudié que la pollution par les PM₁₀; que, selon eux, il résulte de la directive précitée, combinée avec le décret du 11 septembre 1985, qu'un projet susceptible d'entraîner une augmentation de la pollution en particules fines PM_{2,5} ne peut être autorisé qu'après qu'il a été procédé à une évaluation de l'augmentation de la pollution en PM_{2,5}

impliquée par le projet; qu'ils rappellent qu'en vertu de son article 33, la directive précitée devait être transposée avant le 11 juin 2010, que la Belgique n'a pas procédé à la transposition pour cette date et qu'elle a reçu plusieurs avertissements à ce sujet de la part de la Commission européenne; qu'ils exposent que, si une directive n'a pas été transposée dans le délai prescrit et si ses dispositions sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises - ce qui serait le cas des dispositions obligeant les Etats membres à organiser l'évaluation et la gestion de la pollution -, les particuliers peuvent invoquer l'effet direct de ces dispositions de la directive devant les juridictions nationales; qu'ils font valoir que le principe de coopération loyale consacré par l'article 4 du Traité sur l'Union européenne oblige les Etats membres à s'abstenir, en cas de retard dans la transposition d'une directive, de tout acte susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de celle-ci; qu'ils ajoutent que le principe de bonne administration a été méconnu, la partie adverse n'ayant pu prendre sa décision en parfaite connaissance de cause à défaut de disposer d'une analyse quant aux implications du projet en matière de pollution par les PM_{2,5}, alors qu'il s'agirait d'un aspect fondamental, dont l'examen serait spécifiquement prescrit par la directive 2008/50/CE; qu'ils ajoutent que l'article 8 du décret du 11 septembre 1985 et l'article D.66 du Code de l'environnement exigent également que cet aspect des incidences du projet fasse l'objet d'une analyse très détaillée;

Considérant que, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, ils soutiennent que le bassin de la Meuse, dans lequel le projet est appelé à s'implanter, connaît déjà une forte pollution atmosphérique, et que le principe de précaution faisait dès lors obstacle à la délivrance du permis contesté; que, selon eux, il est en effet manifeste que l'exécution de l'acte attaqué aura pour effet d'augmenter sensiblement la circulation dans la zone concernée, et donc la pollution atmosphérique subie par les riverains; qu'ils annoncent à ce sujet des questions préjudicielles qu'ils s'abstiennent toutefois de formuler par la suite;

Considérant que, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, ils avancent que l'acte attaqué méconnaît l'exigence de motivation spécifique imposée par l'article D.64 du Code de l'environnement, dès lors qu'il ne motive pas pourquoi, malgré l'absence d'évaluation de la pollution de l'air par les PM_{2,5}, les objectifs énoncés à l'article D.50 de ce Code seraient respectés;

Considérant que la première partie intervenante soutient que le moyen est "incompréhensible et doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la prétendue violation du devoir de coopération loyale, la requête n'explicitant pas en quoi l'acte attaqué compromettrait les objectifs de la directive"; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que le moyen n'est pas fondé; qu'"à titre infiniment subsidiaire", elle

demande, dans son mémoire en intervention, que soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne les deux questions préjudicielles suivantes :

- " - L'article 4, § 3 du Traité de [lire : sur] l'Union européenne doit-il être interprété, comme obligeant l'autorité compétente de l'Etat membre, dans l'hypothèse où un Etat membre n'a pas respecté la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, à refuser toute autorisation, de même que tout renouvellement d'autorisation qui seraient susceptibles d'aggraver d'une manière ou d'une autre la pollution de l'air, et ce tenant compte de la pollution de l'air dans tout l'Etat membre, ou au contraire en se limitant à l'aire géographique dans laquelle le projet objet de l'autorisation doit être réalisé ?
- L'article 4, § 3 du Traité de [lire : sur] l'Union européenne interprété en tant qu'il interdirait à l'autorité compétente de délivrer une telle autorisation, produit-il un effet direct susceptible d'être invoqué dans la relation entre l'Etat membre et ses justiciables ?";

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir ce qui suit :

- " Les requérants s'en réfèrent à leur sixième moyen ainsi qu'aux développements complémentaires qui ont été consacrés supra, quant au cinquième moyen.

Ajoutons que si votre conseil devait considérer que la Directive invoquée au moyen n'imposait pas, en tant que telle, l'analyse de l'impact du projet quant à la concentration en PM_{2,5}, il faudrait constater qu'une telle analyse s'impose tout simplement au titre de l'obligation d'évaluation des incidences, telle qu'imposée en droits européen et belge, par la Directive 85/337 et le Code de l'environnement";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie intervenante soutient qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suggérées dans le rapport de l'auditorat - qui sont substantiellement identiques à celles qu'elle avait formulées elle-même dans son propre mémoire en intervention - "dès lors que les questions ne sont pas pertinentes, le moyen étant irrecevable pour imprécision ou encore inopérant pour absence d'effet direct de l'article 4, § 3 du Traité sur l'Union européenne";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soutiennent que, ainsi qu'il résulterait des développements contenus dans leurs écrits de procédure antérieurs, la directive 2008/50/CE, précitée, et le devoir de coopération loyale, sont effectivement violés par l'acte attaqué en ce que celui-ci autorise le projet sans compensation en sachant qu'il va augmenter la pollution en PM₁₀ qui dépasse déjà les valeurs limites, et en ne connaissant même pas l'impact de ce projet quant aux PM_{2,5}; qu'ils estiment que, sans qu'il soit besoin d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard, il faut constater que l'acte attaqué "valide" en réalité une nouvelle augmentation de la pollution atmosphérique, dans une région subissant déjà les conséquences néfastes en termes sanitaires d'une pollution

atmosphérique importante et contraire aux normes applicables; qu'ils considèrent que l'acte attaqué contribue à alourdir la concentration de l'air en particules fines, alors que l'Etat belge aurait l'obligation de la réduire et n'aurait même pas adopté les plans visant cette réduction; qu'ils font valoir qu'une telle augmentation, validée sans aucune réserve et sans aucune mesure de compensation, viole la directive 2008/50/CE et le devoir de coopération loyale qui impliquerait que l'Etat membre, s'il n'a pas encore adopté de plan de réduction de la pollution de l'air, s'abstienne de toute mesure susceptible d'entraîner une augmentation de cette pollution;

Considérant, quant à la première branche, qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, la Région wallonne avait transposé la directive 2008/50/CE, précitée, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant, qui est entré en vigueur le 11 septembre 2010; que les requérants ne font pas état de cet arrêté du Gouvernement wallon dans leurs écrits de procédure et, plus précisément, ne soutiennent pas que cet arrêté transposerait la directive 2008/50/CE de manière inexacte ou incomplète; qu'ils ne sont dès lors pas autorisés à se prévaloir de l'effet direct qu'auraient, le cas échéant, certaines dispositions de cette directive; qu'ils sont tout aussi peu fondés à se prévaloir, dans ces circonstances, d'une violation du principe de coopération loyale consacré par l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne; qu'il n'y a pas lieu non plus de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les deux questions préjudicielles que la première partie intervenante formule dans son mémoire en intervention - et auxquelles elle semble d'ailleurs renoncer dans son dernier mémoire -, celles-ci étant formulées dans l'hypothèse où la directive 2008/50/CE n'aurait pas été transposée en Région wallonne au moment de l'adoption de l'acte attaqué, hypothèse qui est inexacte ainsi qu'il a été exposé; que, pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles suggérées dans le rapport du premier auditeur-rapporteur;

qu'en tout état de cause, la directive 2008/50/CE et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 ont pour objectif d'organiser l'évaluation de la qualité de l'air ambiant et sa gestion par l'élaboration de plans d'action intégrés par zone ou agglomération; que le respect des valeurs-limites et des valeurs cibles prescrites par cette réglementation s'apprécie par rapport à une zone ou une agglomération donnée, mais non par rapport à un projet urbanistique particulier; que les requérants n'établissent pas que cette directive et l'arrêté précité comporteraient une interdiction générale d'encre délivrer quelque permis que ce soit qui serait susceptible d'entraîner une pollution atmosphérique additionnelle, ni qu'il découlerait de cette directive et de cet arrêté une obligation de compensation entre la pollution additionnelle découlant d'un projet autorisé et celle déjà existante; qu'en ce que la

première branche est prise de la violation de la directive 2008/50/CE et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010, elle n'est pas fondée;

qu'en ce que la première branche est prise de la violation de l'article D.66, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, il y a lieu de relever qu'en vertu de cette disposition, l'évaluation des incidences doit porter sur les "effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur : [...] 2^o [...] l'air [...]"; qu'en l'espèce, l'étude d'incidences a bien procédé à une analyse de l'incidence du projet sur la qualité de l'air puisqu'elle contient, dans sa partie 4, un chapitre 2 intitulé "Energie, qualité de l'air et santé" (pp. 205 à 301 de l'étude d'incidences); que, loin de passer sous silence la problématique des particules fines PM_{2,5}, l'étude d'incidences en fait état à de nombreuses reprises; que les requérants n'indiquent pas en vertu de quelle disposition précise une étude distincte des PM_{2,5} aurait dû être réalisée; qu'en ce qui concerne la pollution par les PM₁₀, l'étude d'incidences relève (p. 293) que la qualité de l'air à Hermalle-sous-Argenteau est médiocre comme dans l'ensemble du bassin liégeois et particulièrement dans la vallée de la Meuse, que des dépassements des normes applicables en matière de PM₁₀ sont d'ores et déjà constatés, mais que (p. 284) "en termes de pollution aux particules fines, le projet ne devrait pas engendrer de modification importante par rapport à la situation existante"; que l'étude d'incidences a ainsi procédé à une étude suffisante des incidences du projet sur la qualité de l'air et la santé de la population; que, dans son avis favorable conditionnel du 29 septembre 2010, le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) a d'ailleurs souligné qu'il appréciait en particulier, dans l'étude d'incidences, "l'analyse de l'impact au niveau de la qualité de l'air";

que la partie adverse a ainsi pu considérer qu'elle disposait de suffisamment d'éléments à ce sujet pour prendre sa décision en toute connaissance de cause; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'article 191, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (anciennement article 174, § 2, du Traité instituant la Communauté européenne, auparavant article 130 R, § 2, du Traité C.E.) dispose que "la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement [...] est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur"; que, lorsque l'administration wallonne statue sur une demande de permis d'urbanisme, le principe de précaution s'impose à elle plus particulièrement en vertu de l'article 23, alinéa 3, 2^o et 4^o, de la Constitution, des articles D.3 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, et de l'article 1^{er} du CWATUPE;

qu'en l'espèce, l'augmentation de la pollution en PM₁₀ du fait de l'exécution du projet était qualifiée de peu importante par les auteurs de l'étude d'incidences; qu'en ce qui concerne la pollution par les PM_{2,5}, le onzième considérant de la directive 2008/50/CE mentionne que "le seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives n'a pas encore été défini"; que, pour ces particules PM_{2,5}, l'article 16 de la directive précitée et l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 précité ne prévoient, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2015, que des "valeurs cibles" et non des "valeurs limites"; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative compétente, son contrôle devant se limiter, en la matière, à la sanction d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation; que sur le vu des dispositions de la directive 2008/50/CE et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 rappelées ci-dessus, et compte tenu des conclusions de l'étude d'incidences, il n'apparaît pas que la partie adverse ait commis une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle ait violé le principe de précaution, en délivrant le permis d'urbanisme litigieux; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche, que l'acte attaqué contient bien une motivation au regard des incidences du projet sur l'environnement, spécialement en ce qui concerne la pollution atmosphérique, ainsi qu'il ressort des passages suivants (acte attaqué, pp. 51 et 52) :

" [...]

Considérant que la qualité de l'air a fait l'objet d'un chapitre dans l'EIE qui précise qu'«en ce qui concerne la qualité de l'air, en situation existante, elle est à Hermalles-s-Argenteau à l'image de ce qui est observé dans le bassin liégeois et particulièrement dans la vallée de la Meuse, à savoir une qualité de l'air médiocre, principalement impactée par les activités urbaines et le tissu industriel de la périphérie liégeoise. Les concentrations mesurées en particules en suspension sont préoccupantes, les normes imposées étant dépassées.

Le projet participera faiblement à très faiblement (en fonction du type de polluant) à une dégradation de la qualité de l'air liée principalement à l'intensification du trafic routier à proximité du site [...]]»;

[...]

Considérant que l'EIE préconise la mise en place [d'] un réseau de surveillance de la qualité de l'air sur le site, d'effectuer des campagnes de suivi de la qualité de l'air, d'encourager les autorités compétentes à mettre en place un plan de gestion de la pollution atmosphérique pour tout le bassin liégeois et de travailler en collaboration avec la nouvelle agence de l'air wallonne;

Considérant que, comme il a été précisé ci-avant, à travers la charte environnementale, le gestionnaire de la plate-forme, le Port autonome de Liège, en partenariat avec la Région wallonne dans le cadre du financement de Trilogiport, et parallèlement aux campagnes de mesures de la qualité de l'air qui seront réalisées par la Région wallonne, s'engage à faire procéder à l'installation

d'une nouvelle station fixe de mesures de la qualité de l'air en Basse-Meuse; que la localisation de celle-ci sera discutée et validée en concertation avec l'AWAC et l'ISSeP;

Considérant qu'il s'impose que cette station fixe de mesures soit opérationnelle avant la mise en exploitation de la plate-forme notamment de manière à bien identifier les caractéristiques de la situation initiale;

[...]"

que l'acte attaqué contient dès lors une motivation suffisante au regard de l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement en ce qui concerne l'admissibilité du projet au regard de ses incidences sur l'air; que la troisième branche n'est pas non plus fondée;

Considérant que le neuvième moyen doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un dixième moyen de la violation des articles 18 et 19, 27 à 36, et 37 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, du principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause, de la violation "de la directive 85/337 et du décret du 11 septembre 1985", ainsi que du défaut de base légale et de l'illégalité des articles 92 et suivants du décret-programme du 2 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics;

Considérant que, dans une première branche, ils soutiennent que l'auteur de l'acte attaqué n'était pas compétent pour prendre les décisions qui s'imposaient sur la base des résultats de l'étude d'orientation des sols réalisée par le bureau ECOREM;

qu'ils soutiennent d'abord que la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) n'est pas en droit de se prévaloir, comme elle le fait dans une lettre du 7 décembre 2009, de l'absence de laboratoires agréés et de la non-adoption d'un Code wallon des bonnes pratiques, pour se soustraire aux obligations découlant pour elle du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; qu'ils affirment que le régime transitoire dérogatoire qui

a été mis en place pour pallier l'impossibilité temporaire d'appliquer le décret du 5 décembre 2008, à savoir les articles 92 et suivants du décret-programme du 2 juillet 2010, précité, est illégal, et rappellent que ces dispositions sont contestées par certains riverains du projet devant la Cour constitutionnelle; qu'ils considèrent que, vu l'illégalité du régime transitoire mis en place, les dispositions du 5 décembre 2008 sont donc pleinement applicables en l'espèce;

qu'ils exposent ensuite que la DGO2, demanderesse de permis et seconde partie intervenante, a fait procéder par le bureau ECOREM à une étude d'orientation des sols au titre du décret du 5 décembre 2008 et qu'elle a communiqué cette étude à la DGO3 au mois de juillet 2009, ainsi qu'il ressortirait de la lettre précitée du 7 décembre 2009; que, selon eux, la DGO2 s'est ainsi soumise volontairement aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008, conformément à l'article 19 de ce décret; qu'ils relèvent qu'en vertu des articles 2, 14^o et 39 du décret précité et de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, c'est au directeur général de la DGO3 qu'il appartient de prendre une décision sur la base des résultats de l'étude d'orientation, cette décision pouvant être, en vertu de l'article 39 du décret, notamment d'imposer un complément à l'étude d'orientation, ou de prescrire une étude de caractérisation, ou encore de faire réaliser un projet d'assainissement du sol; qu'ils constatent que la DGO3 n'a pris aucune décision sur la base de l'étude d'orientation qui lui a été communiquée mais qu'elle s'est bornée à donner, le 10 novembre 2010, un avis relatif à la gestion des sols dans le cadre de la présente procédure de demande de permis d'urbanisme; qu'ils soutiennent que l'auteur de l'acte attaqué, en intégrant les recommandations de cet avis dans le permis d'urbanisme contesté, a considéré que le site pouvait être exploité sans étude complémentaire, ni mesures d'assainissement; qu'ils en déduisent que le Ministre a ainsi pris une décision sur la base de l'étude d'orientation alors qu'une telle décision ne relevait pas de sa compétence mais de celle du directeur général de la DGO3; qu'à leur estime, l'acte attaqué est dès lors affecté d'un vice de compétence;

Considérant que, dans une deuxième branche, les requérants relèvent qu'aux termes de l'article 39 du décret du 5 décembre 2008, l'administration compétente est tenue d'ordonner une étude de caractérisation des sols si des pollutions sont constatées; qu'ils soulignent que l'étude d'incidences constate plusieurs pollutions dans les zones analysées, dont certaines "très importantes"; qu'ils soutiennent qu'en délivrant le permis d'urbanisme contesté sans qu'il ait été procédé au préalable à une étude de caractérisation des sols, la partie adverse a violé l'article 39 du décret; que, selon eux, le fait qu'aucun Code de bonnes pratiques n'ait existé à l'époque, et que l'agrément des experts et laboratoires ait pu poser des difficultés, ne justifie pas le non-respect du décret du 5 décembre 2008;

Considérant que, dans une troisième branche, les requérants soutiennent que l'auteur de l'étude d'incidences recommandait, compte tenu des pollutions très importantes présentes sur le site, de procéder à la réalisation d'une étude de caractérisation des sols; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas motiver pourquoi cette recommandation n'est pas suivie; qu'ils font valoir que cette omission est d'autant plus critiquable que l'article 13bis du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne exige que "[l]orsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande"; qu'ils constatent qu'au lieu d'énoncer une motivation à cet égard, l'acte attaqué se contente de reproduire l'avis de la DGO3, qui ne contient non plus aucune motivation de la décision de ne pas imposer d'étude de caractérisation des sols; qu'ils ajoutent qu'en autorisant les actes d'aménagement primaire sur la base de considérations relatives à la santé de l'homme posées en l'absence de toute étude de caractérisation des sols, l'auteur de l'acte attaqué commet une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une quatrième branche, les requérants reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de s'être fondé sur l'étude d'orientation réalisée par ECOREM, dont les conclusions sont reprises par l'avis de la DGO3 du 10 novembre 2010, alors qu'une étude d'orientation aurait pour seul objet de se prononcer sur l'existence d'indices de pollution justifiant des investigations plus approfondies, sans pour autant fournir elle-même des renseignements suffisants quant à la pollution réelle du site; qu'ils soutiennent qu'une telle évaluation lacunaire des risques relatifs à la pollution ne satisfait pas aux exigences de la directive "85/331" [lire : 85/337/CEE], de l'article 8 du décret du 11 septembre 1985 ni de l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'ils critiquent également la méthode appliquée par ECOREM et soutiennent que les normes et valeurs sur lesquelles cette dernière s'est fondée étaient totalement dépassées; qu'ils déposent à l'appui de leurs affirmations une étude qui aurait été réalisée par des professeurs de l'Université de Liège, et qui, selon eux, confirme les insuffisances de la méthode retenue par ECOREM et met en évidence les risques que représente l'utilisation du site pour la santé humaine; qu'ils en concluent que la partie adverse n'a pas pris sa décision en toute connaissance de cause; qu'ils ajoutent qu'en se fondant sur l'étude d'ECOREM, qui serait scientifiquement douteuse, la partie adverse a méconnu le principe de précaution et a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leurs écrits ultérieurs, les requérants ne reviennent pas sur le dixième moyen;

Considérant, quant à la première branche, que le recours introduit par les deuxième et quatrième requérants du présent recours devant la Cour constitutionnelle contre les articles 92, 93, 95 et 96 du décret-programme du 22 juillet 2010, précité, a été rejeté par l'arrêt n° 58/2012 du 3 mai 2012 de la Cour constitutionnelle; que les requérants n'expliquent pas en quoi la contestation tranchée par cet arrêt a une quelconque incidence sur l'appréciation qu'il convient de porter sur le présent moyen;

que l'article 19 du décret du 5 décembre 2008, invoqué par les requérants pour justifier l'application de ce décret à la demande de permis d'urbanisme contestée, dispose comme suit :

" Quiconque le souhaite peut individuellement se soumettre aux dispositions du chapitre IV par notification envoyée à l'administration. A défaut d'une telle notification, la soumission volontaire est présumée être survenue par l'envoi de l'étude d'orientation selon les formes et modalités prescrites à l'article 38;

[...]"

qu'il ne ressort pas de cette disposition que la soumission volontaire au décret du 5 décembre 2008, à la supposer avérée, a une quelconque incidence sur une demande de permis d'urbanisme qui, comme en l'espèce, est introduite ultérieurement pour le terrain faisant l'objet de l'étude d'orientation; que l'article 21 du même décret énumère une série d'autres éléments générateurs de l'application de ce décret, parmi lesquels ne figure toutefois pas l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme; que cet article 21 n'était d'ailleurs pas encore en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme litigieuse, ni au moment de la délivrance du permis attaqué; que les requérants n'indiquent pas en vertu de quelle autre disposition l'introduction de la demande de permis d'urbanisme litigieuse pourrait constituer un élément générateur de l'application du décret du 5 septembre 2008; qu'il ne peut dès lors être considéré qu'en intégrant dans l'acte attaqué les recommandations contenues dans l'avis de la DGO3, fussent-elles basées sur l'étude d'orientation d'ECOREM, et en délivrant le permis d'urbanisme sollicité, le Ministre aurait pris une décision au sens du décret du 5 décembre 2008, qui n'aurait pas relevé de sa compétence; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant que, si la deuxième branche doit être interprétée comme reprochant à la partie adverse de ne pas avoir ordonné elle-même la réalisation d'une étude de caractérisation des sols, elle est en contradiction avec la première branche du moyen, dans laquelle est soutenue l'incompétence du Ministre d'adopter une telle décision; que si la deuxième branche doit être interprétée comme faisant grief au Ministre d'avoir délivré le permis d'urbanisme alors que l'autorité compétente, à savoir le directeur général de la DGO3, n'avait pris aucune décision au titre de

l'article 39 du décret du 5 décembre 2008, cette deuxième branche ne peut non plus être retenue, les décisions prévues dans le cadre du décret du 5 décembre 2008 étant étrangères à la procédure de demande de permis d'urbanisme; qu'en tout état de cause, la deuxième branche est dénuée de fondement;

Considérant, quant à la troisième branche, que les auteurs de l'étude d'incidences ne "recommandent" pas de procéder à une étude de caractérisation mais soulignent qu'il appartient à l'autorité compétente en vertu du décret du 5 décembre 2008 "d'émettre un avis justifié et de statuer sur la nécessité d'une éventuelle étude de caractérisation" (étude d'incidences, p. 394), et que "dans ce contexte, il appartiendra donc à l'autorité compétente d'envisager l'opportunité d'effectuer une étude de caractérisation" (étude d'incidences, p. 395); que l'autorité compétente pour ordonner la réalisation d'une étude de caractérisation est le directeur général de la DGO3; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de motiver, dans l'acte attaqué, pourquoi elle s'abstenait de prendre une décision qui ne relevait pas de sa compétence; que l'article 13bis du décret du 11 septembre 1985, qui impose dans certaines circonstances une obligation de motivation particulière au demandeur de permis, mais non à l'autorité délivrante, a été abrogé à la date du 4 mai 2005, ainsi qu'il a déjà été relevé; que cette disposition est dès lors inapplicable en l'espèce; que, par ailleurs, les requérants ne démontrent pas qu'en intégrant dans l'acte attaqué les recommandations contenues dans l'avis favorable de la DGO3 du 10 novembre 2010, la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant, quant à la quatrième branche, que les requérants ne démontrent pas que l'évaluation des risques liés à la pollution des sols sur laquelle se fonde l'acte attaqué, à savoir celle contenue dans l'avis favorable de la DGO3, serait insuffisante ou lacunaire, ni en quoi les conditions contenues dans l'article 7 "Protection des sols [...]" de l'acte attaqué seraient critiquables au regard des exigences européennes et wallonnes en matière d'évaluation des incidences; qu'en ce que les requérants contestent la méthode et les données utilisées par ECOREM, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prendre position sur des controverses scientifiques; que l'étude produite par les requérants, qui aurait été réalisée par des professeurs de l'Université de Liège, n'est pas signée et ne peut dès lors être prise en considération; que, dans ces conditions, les griefs pris de la violation des principes de précaution et de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, en relation avec l'étude d'ECOREM, ne peuvent être retenus; que la quatrième branche n'est pas non plus fondée;

Considérant que le dixième moyen doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un onzième moyen de la violation des articles 10 à 13 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, de la violation du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment de ses articles 7 et 43, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles, du principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause, ainsi que de la violation "de la directive 85/337[/CEE] et du décret du 11 septembre 1985";

qu'ils soulignent que l'étude d'orientation des sols réalisée par ECOREM relève l'existence d'une pollution des sols aux hydrocarbures; qu'ils relèvent que dans l'arrêt VAN DE WALLE, C-1/03 du 7 septembre 2004, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que "des hydrocarbures déversés de façon non intentionnelle et à l'origine d'une pollution des terres et des eaux souterraines sont des déchets", et qu'"il en va de même pour des terres polluées par des hydrocarbures"; qu'ils constatent que l'acte attaqué ne contient aucune disposition visant à assurer le respect du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ni de la directive 2008/98/CE, précitée; qu'ils prétendent que, ni l'étude d'incidences, ni l'acte attaqué, ne font référence à la législation relative à la gestion des déchets, et en déduisent que l'acte attaqué viole la directive 85/337/CEE, le décret du 11 septembre 1985, l'obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de précaution, de sécurité juridique et de bonne administration; qu'ils ajoutent que, même à supposer que l'acte attaqué ait fait une référence, fût-elle implicite, à la problématique de la gestion des déchets, l'autorisation donnée d'aménager le site sans imposer de mesures de gestion préalable des déchets constituerait, dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué, une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leurs écrits ultérieurs, les requérants ne reviennent pas sur le onzième moyen;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas pris en application de la législation en matière de déchets, mais en application de la réglementation en matière d'urbanisme; que les éventuels actes de gestion de déchets qui devront être accomplis dans la mise en œuvre du permis attaqué relèvent de la police des déchets; que les infractions aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets peuvent donner lieu à l'application des sanctions prévues au chapitre X de ce décret, mais ne sauraient justifier l'annulation de l'acte attaqué; qu'en ce qu'il est pris de la

violation du décret du 27 juin 1996 et de la directive 2008/98/CE, le moyen manque en droit;

Considérant que, tant le demandeur de permis que les auteurs de l'étude d'incidences et l'autorité délivrante ont été attentifs à la problématique de la pollution des sols;

que le demandeur de permis a fait réaliser par le bureau ECOREM une étude destinée à examiner la présence éventuelle de pollutions et d'en délimiter l'importance; que, sous le titre "Conclusion générale concernant les risques éventuels encourus par les riverains", l'étude d'ECOREM constate (p. 206) qu'"aucun risque particulier envers la santé des riverains et lié aux pollutions des remblais en place au niveau des zones Z01 à Z07 n'a donc été mis en évidence lors de cette étude";

que la partie 4, chapitre 4 "Milieu physique - sol, sous-sol et eaux souterraines" de l'étude d'incidences est consacrée aux incidences prévisibles du projet sur le site d'implantation et formule une série de recommandations (pp. 394 à 396);

que l'acte attaqué impose, dans son article 7, une série de conditions générales et particulières relatives à la protection des sols, qui reproduisent les recommandations de l'avis de la DGO3 du 10 novembre 2010; que parmi les obligations ainsi imposées figurent notamment celle de "prendre les mesures idoines en vue d'obvier aux risques, dangers et nuisances que les remaniements des terres pourraient occasionner pour la santé de l'homme et pour l'environnement en général" (art. 7, 1. "Conditions générales", troisième tiret, de l'acte attaqué) et celle de prouver "que les terres et matériaux de déblai excédentaires provenant [des] zones suspectes ont été évacués du terrain conformément à la législation en vigueur" (art. 7, 2. "Conditions qui s'appliquent aux zones suspectes (Z01 à Z07) reprises au plan", dernier tiret, deuxième point);

que les requérants ne démontrent pas en quoi les conditions relatives à la protection des sols, énoncées à l'article 7 de l'acte attaqué, seraient inappropriées ou insuffisantes; qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions en matière d'évaluation des incidences, de l'obligation de motivation formelle, des principes de précaution, de sécurité juridique et de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est également dépourvu de fondement;

Considérant que le onzième moyen doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un douzième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit à un environnement sain), de la

violation de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à cette Convention, du principe de précaution et du principe de sécurité juridique, de la directive 85/337/CEE et du décret du 11 septembre 1985 "relatif à l'évaluation des incidences", et du défaut de motivation formelle;

qu'ils rappellent que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile, est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme comme incluant la protection d'un environnement sain; qu'ils soutiennent que l'exploitation du Trilogiport entraînera des nuisances tant sonores que visuelles, une importante pollution atmosphérique dans une région où les normes sont déjà dépassées, et des dangers liés à la pollution du sol non assaini avant l'entame de l'activité; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir autorisé l'aménagement primaire du site sans disposer des données suffisantes pour réaliser une évaluation précise des nuisances potentielles du projet; que, selon eux, l'intérêt public allégué, à savoir la création de deux mille emplois, ne repose sur aucune évaluation objective; qu'ils en concluent que l'atteinte portée à l'environnement ne peut, dans ces conditions, être considérée comme proportionnée;

qu'en ce qui concerne l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit la protection de la propriété, ils soutiennent que le projet litigieux engendrera une importante perte de valeur de leurs biens; qu'ils font valoir que la disposition en cause est violée dès lors que l'acte attaqué n'expose pas en quoi un équilibre est respecté entre l'intérêt public poursuivi et l'intérêt des riverains à voir leur propriété respectée; qu'ils considèrent que la proportionnalité de la mesure au regard de leur droit au respect du droit de propriété n'est pas établie;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants se réfèrent à leur requête introductive en ce qui concerne ce moyen;

Considérant que, dans sa requête en intervention et dans son mémoire en intervention, la première partie intervenante, le Port autonome de Liège, soutient à titre principal que le moyen est irrecevable à défaut de précision; qu'elle relève à cet égard que les requérants n'indiquent pas en quoi les conditions assortissant le permis critiqué seraient insuffisantes pour prévenir les risques de pollution allégués, ni quels seraient leurs biens qui perdraient de la valeur, ni encore en quoi cette perte de valeur serait liée à l'acte attaqué; qu'elle soutient à titre subsidiaire que le moyen n'est pas fondé, le projet ayant notamment pour objet de favoriser le transport de marchandises par voie d'eau plutôt que par la route, ce qui limiterait les nuisances environnementales; qu'elle en déduit que le projet poursuit bien un objectif d'intérêt

public, de sorte que les dispositions visées au moyen ne seraient nullement méconnues;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants font observer qu'en égard aux considérations relatives aux particules fines qu'ils ont exposées dans le cadre des septième et huitième moyens, l'acte attaqué porte une atteinte inadmissible à leur droit à un environnement sain, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'ils affirment que les exigences classiques du contrôle de cette Cour, à savoir la vérification d'un but légitime et de la proportionnalité de la mesure, sont dès lors applicables; qu'ils considèrent que, en tout cas en ce qui concerne la pollution par les particules fines, l'atteinte portée à leurs droits est contraire aux exigences de proportionnalité;

Considérant que, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen expose de manière suffisamment précise en quoi le respect du droit à un environnement sain, qui serait garanti par cette disposition, serait violé; que, dans leur requête introductive et dans leur dernier mémoire, les requérants font en effet expressément référence aux arguments qu'ils ont développés dans le cadre des septième, huitième et neuvième moyens; qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en relation avec la perte de valeur de leurs propriétés, les requérants se réfèrent aux arguments qui furent soulevés pendant l'enquête publique; que ces arguments, ainsi que le précise l'acte attaqué, portaient notamment sur "la dépréciation de la valeur immobilière des maisons"; que la dépréciation ainsi évoquée est nécessairement celle qui découlerait des nuisances alléguées à l'appui des autres moyens de la requête, de sorte que, sous cet aspect également, le moyen est suffisamment précis; que la première partie intervenante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle invoque l'irrecevabilité du moyen;

Considérant que, ainsi qu'il ressort notamment de l'examen des cinquième et septième à onzième moyens auquel il a été procédé ci-dessus, les requérants n'établissent pas l'illégalité de l'acte attaqué sous l'angle des nuisances invoquées; qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est dès lors dépourvu de fondement;

qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'observer que l'acte attaqué ne prive pas les requérants de

leur propriété; que, de plus, la disposition précitée réserve expressément aux Etats la possibilité de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général; que le transport fluvial de marchandises, que le projet vise à promouvoir, est recommandé par les autorités européennes comme étant plus favorable à l'environnement que le transport par camions; que l'intérêt du projet litigieux sur le plan économique est également indéniable; que la violation invoquée de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut non plus être retenue;

Considérant que le douzième moyen doit être rejeté;

Considérant que les requérants prennent un treizième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, du détournement de pouvoir, de la violation des articles 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWATUPE et de l'article 81, § 2, du décret [du 11 mars 1999] relatif au permis d'environnement, en ce que le véritable bénéficiaire du permis octroyé serait une personne de droit privé, à savoir le Port autonome de Liège, et qu'en conséquence, le recours à la procédure dérogatoire de l'article 127 du CWATUPE n'aurait pas été justifié; qu'ils se réfèrent à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.956 du 28 mai 1998 en cause de A.S.B.L. PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER DU SPORTING et consorts contre la Région wallonne, dont il ressortirait que le choix du demandeur de permis ne peut avoir pour seul objectif de bénéficier de la procédure dérogatoire organisée par les dispositions visées au moyen, alors que le bénéficiaire réel du permis ne serait pas une personne de droit public; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, c'est le Port autonome de Liège qui est le véritable porteur du projet et le futur exploitant de la plateforme, la Région wallonne n'étant que le propriétaire actuel des terrains; que, selon eux, le recours à la procédure de l'article 127 du CWATUPE n'était dès lors pas justifié;

Considérant que, dans leurs écrits ultérieurs, les requérants ne reviennent pas sur le treizième moyen;

Considérant que, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt C.E. n° 73.956, précité, c'est bien la Région wallonne, demanderesse du permis d'urbanisme contesté, qui est le propriétaire des terrains sur lesquels s'implanteront les infrastructures litigieuses; que la Région wallonne dispose par conséquent du droit de procéder aux travaux de construction autorisés par l'acte attaqué; que le Port autonome de Liège, quant à lui, n'était pas compétent pour introduire la demande de permis d'urbanisme dès lors que celle-ci empiétait sur des terrains extérieurs au domaine qui lui est concédé, notamment en ce que les travaux concernent le pont nord et les voiries régionales; qu'en outre, le Port

autonome de Liège n'étant pas une personne privée, comme le soutiennent les requérants, mais un établissement public dépendant de la Région wallonne, le permis aurait dû être délivré en tout état de cause par le Gouvernement en application de l'article 274 du CWATUPE; que cette disposition prévoit en effet expressément que "les personnes de droit public pour lesquelles les permis prescrits par les articles 84 et 89 sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué sont : [...] 9^o les ports autonomes de Charleroi, Liège et Namur"; qu'en ce qu'il est pris du détournement de procédure, le moyen n'est pas fondé;

qu'en outre, indépendamment de la question de la personne qui devait introduire la demande de permis d'urbanisme, le permis critiqué devait bien être délivré par le Gouvernement selon la procédure de l'article 127 du CWATUPE, dès lors qu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique (article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du CWATUPE), qu'il a trait à des actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes (article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du CWATUPE), et qu'il implique des actes et travaux situés dans le périmètre visé à l'article 1^{er}, 5^o, du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, du CWATUPE), dans lequel le projet est en partie localisé; que le permis d'urbanisme critiqué devait dès lors, pour ces raisons également, être délivré selon la procédure de l'article 127 du CWATUPE;

Considérant que le treizième moyen doit également être rejeté,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.700 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence d'un septième chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

I. KOVALOVSKY.